

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1**

Limoges, le 12 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RIO TINTO GROUP - PECHINEY BATIMENT

60 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine

Références : 2025_02_12-UID872025-34 r complet

Code AIOT : 0006002841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement RIO TINTO GROUP - PECHINEY BATIMENT implanté Rue Joule 87410 Le Palais-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIO TINTO GROUP - PECHINEY BATIMENT
- Rue Joule 45.87543, 1.326107 87410 Le Palais-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006002841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CGEP a été désignée tiers demandeur, par arrêté préfectoral n° 2018-083 du 11 juin 2018, pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la société VALDI rue Maryse Bastié sur la commune du Palais-sur-Vienne. Cette démarche faisait suite à la cessation définitive d'activité devenue effective le 31 décembre 2016 de l'usine exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-773 du 13 avril 2010 modifié en dernier lieu le 26 août 2015 et de la possibilité introduite par l'article 173 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

La CGEP exploite une station de traitement physico-chimique considérée comme un équipement de traitement lié à la réhabilitation de l'ancien complexe industriel (CGEP, VALDI et FCP) et ses décharges internes associées. La station traite les eaux captées par le piège hydraulique situé au pied des décharges CGEP et les eaux issues des drains situés sous la plateforme imperméabilisée au droit des anciens sites VALDI et FCP.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.1	Sans objet
2	Mesures de surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.2	Sans objet
3	Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article Annexe 2 - article 2	Sans objet
4	Prescriptions de fonctionnement pour la station de la station des eaux CGEP	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - article 3	Sans objet
5	Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP	Arrêté Ministériel du 29/11/2018, article Annexe 2 - article 6	Sans objet
6	Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 7	Sans objet
7	Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 9	Sans objet
8	Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 17	Sans objet
9	Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article	Sans objet
10	Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 25	Sans objet
11	Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 32	Sans objet
13	Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 33	Sans objet
14	Implantation - Aménagement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2004, article Article 3	Sans objet
15	Surveillance de la stabilité des massifs de déchets	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article Article 17	Sans objet
16	Méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique	Arrêté Ministériel du 25/01/2010, article Annexe 2 - 1.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi périodique de la station de traitement physico-chimique des eaux souterraines captées par le piège hydraulique et impactées par la présence des anciennes décharges internes ainsi que les eaux drainées sous la plateforme imperméabilisée au droit des anciens sites industriels VALDI et FCP. Au vu des constats, il n'est pas proposé de suite administrative, néanmoins, il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments sur plusieurs points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Un programme pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur les ouvrages suivants (plan en annexe) : Pz1 (amont), Pz2, Pz4, Pz5, Pz6, Pz30, Pz31, Pz32, Pz43 et Pz41ter (ex PzA).
Ce programme de surveillance peut-être commun à la surveillance imposée à la CGEP par l'arrêté préfectoral n ° 2015-009 du 9 janvier 2015 susvisé sous réserve que ce programme englobe l'ensemble des ouvrages et paramètres visés par le présent article et les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n ° 2015-009 du 9 janvier 2015 susvisé.
Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :
d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines, en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Ils sont en outre nivelés (m NGF), géoréférencés et déclarés au BRGM dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour toutes les mesures prévues au présent article, les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art ainsi que les normes en vigueur :

par un organisme compétent (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements, uniquement par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour les analyses.

Le tiers demandeur fait procéder à deux campagnes annuelles de prélèvements des eaux souterraines au droit des ouvrages visés par le présent article, en période de basses et de hautes eaux.

Afin d'assurer une répartition homogène dans le temps, la période entre les deux campagnes de prélèvement ne pourra excéder 8 mois.

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'Inspection des installations classées dès réceptions accompagnés de tous commentaires et précisions quant à leur interprétation et, le cas échéant, de propositions d'actions. La surveillance peut être adaptée (ouvrages et paramètres) [ou supprimée] sur la base d'un bilan quadriennal et après avis de l'inspection des installations classées.

Constats : Le programme pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est effectif.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés.

Les deux campagnes annuelles de prélèvements des eaux souterraines, en période de basses et de hautes eaux sont réalisées et les résultats de ces analyses sont communiqués à l'Inspection des installations classées dès réceptions accompagnés de tous commentaires et précisions quant à leur interprétation.

A noter que par message électronique du 10/10/2024, l'exploitant a demandé que cette transmission puisse se faire uniquement de façon dématérialisée pour diminuer l'impact écologique. L'inspection n'a pas d'objection pour une transmission des résultats dématérialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement du piège hydraulique

Prescription contrôlée :

Le piège hydraulique ainsi que les équipements permettant de diriger les eaux captées vers la station de traitement CGEP visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n ° 2015-009 du 9 janvier 2015 sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Un bilan annuel de leur bon fonctionnement est réalisé par le tiers demandeur.

Constats : Le piège hydraulique ainsi que les équipements permettant de diriger les eaux captées vers la station de traitement CGEP sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, les pompes de relevage du point bas du piège hydraulique (conçu en v) sont maintenant installées sous abri et hors gel de façon à prévenir, au plus, toutes défaillances.

Cependant, comme échangé à l'occasion de l'inspection, le piège hydraulique date des années 1990 et avait été dimensionné pour une pluviométrie observée à l'époque. Il conviendra de s'interroger sur les capacités de piégeage et de pompage du piège hydraulique vers le bassin de collecte avant traitement par la STEP.

Il a d'ores et déjà été noté le renforcement du pompage qui sera effectif d'ici la fin de l'année 2025.

Par ailleurs, les analyses d'eaux souterraines effectuées en aval du piège hydraulique (PZ6 notamment) montrent un marquage, pour certains paramètres, plus élevé, depuis la campagne 2021.

Il a été noté, à l'occasion de l'inspection, les démarches engagées pour tenter d'identifier les causes de ces observations. En particulier, nous avons retenu les investigations que l'exploitant mène sur l'intégrité de l'étanchéité du piège hydraulique afin d'établir, selon les résultats obtenus, le plan d'actions à dérouler et les études complémentaires, le cas échéant.

Aussi, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées, sous 3 mois, de l'avancée des investigations et des études d'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrogéologique de la partie basse du site et en particulier en proximité immédiate du piège hydraulique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article Annexe 2 - article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents traités

Prescription contrôlée : La station est dimensionnée pour traiter les effluents suivants les eaux captées par le piège hydraulique situé en pied des décharges CGEP visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n ° 2015-009 du 9 janvier 2015 imposant à la Compagnie Générale d'Électrolyse du Palais des mesures de post-exploitation pour ses trois décharges situées sur la commune du Palais-sur-Vienne et actualisant la surveillance des eaux souterraines au droit de ces sites , les eaux issues des drains visés sur le plan en annexe.

Constats : La station a été dimensionnée et construite dans les années 1990. Elle a fait l'objet d'une maintenance régulière pour permettre le traitement des effluents et garantir des rejets conformes au milieu naturel.

Toutefois, le rendement épuratoire de la station tend naturellement à diminuer au fil du temps et le volume d'effluents, attendu en augmentation au regard d'une pluviométrie plus marquée (notamment cette année), conduisent l'exploitant à une réflexion de fond quant à l'évolution de cet équipement. Il a été constaté lors de l'inspection, le remplacement, en cours, du décanteur lamellaire (finalisation de la fosse maçonnerie qui accueillera le nouveau décanteur dans le prolongement du bâtiment existant de la station).

Aussi, pour une mise à jour des connaissances, il est demandé à l'exploitant de fournir le descriptif actualisé de la station de traitement des effluents (différentes étapes du traitement, réactifs, déchets générés ...).

Il a été retenu que la station actuelle était en capacité de traiter les volumes en augmentation au vu d'une pluviométrie particulièrement marquée. **Il est toutefois demandé à l'exploitant de préciser les capacités maximales de traitement, au vu des caractéristiques techniques de la station, pour garantir des rejets conformes au milieu naturel.**

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en perspective le volume des effluents traités au titre de l'année 2024 (avec répartition au cours de l'année) par rapport aux années antérieures ainsi que les débits maximums atteints par la station de traitement par rapport à son débit maximum pour garantir des rejets conformes. Les éléments seront transmis sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions de fonctionnement pour la station de la station des eaux CGEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de collecte et d'acheminement des eaux et rejets directs
Prescription contrôlée : Les eaux captées par le piège hydraulique mentionné à l'article 2 sont dirigées vers un bassin de 600 m ³ avant d'être traitées par la station d'épuration. Ce bassin fait l'objet d'un entretien et de curages réguliers. Les dispositifs de collecte et d'acheminement des eaux visées à l'article 2 sont correctement entretenus et vérifiés périodiquement. Il s'agit notamment du piège hydraulique.
Constats : Le piège hydraulique et les canalisations de remontée des eaux à traiter vers le bassin ne sont que peu ou pas observables. Par contre, il a été constaté le bon état d'entretien du bassin. S'il n'a pas été observé de débordement malgré la forte pluviométrie de 2024, il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments justifiant de la suffisance de la capacité du bassin pour contenir les épisodes de forte pluviométrie et parer aux indisponibilités éventuelles de la station de traitement (caractéristiques techniques, principe de fonctionnement, différentes arrivées d'eau, augmentation du volume par un autre bassin éventuel, fréquence des curages ...). Les éléments seront transmis sous d'un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/11/2018, article Annexe 2 - article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none">• limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Il a été constaté que la station était bien entretenue et est exploitée (société CALLISTO pour le compte de Rio Tinto) de façon rigoureuse et optimisée. La maintenance préventive est mise en place pour anticiper au maximum les défaillances. Les défaillances, lorsqu'elles surviennent, sont traitées avec réactivité pour empêcher tout impact sur le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente annexe.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats : L'exploitant a établi des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

A noter que l'exploitation est réalisée par la société CALLISTO sous la responsabilité de l'exploitant. La société CALLISTO est présente quasi quotidiennement pour assurer cette exploitation et peut, au besoin, intervenir même en période de week-end si les conditions l'exigeaient.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Constats : Les installations, notamment les nouvelles (abri des pompes de relevage du piège hydraulique), s'intègrent dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu régulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages de traitement

Prescription contrôlée : La conception et la performance de la station de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par la présente. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Constats : L'exploitant fait réaliser les adaptations nécessaires pour garantir les performances de la station de traitement des effluents aqueux afin de respecter les valeurs limites imposées pour un rejet au milieu naturel. La station est entretenue, exploitée et surveillée (entreprise CALLISTO pour le compte de Rio Tinto) de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Il est toutefois demandé à l'exploitant d'apporter à l'inspection des installations classées les éléments de compréhension sur la réflexion en cours quant à l'évolution possible de la station de traitement dans les prochaines années compte tenu notamment du changement climatique en cours et des modifications intervenues ces dernières années sur le site (cessation d'activité de VALDI, gestion des eaux de la plateforme ...).

Les éléments seront transmis sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.</p>
<p>Constats : Il a été constaté que tous les stockages fixe ou temporaire d'un liquide sont sur rétentions conformes. A noter que la station dispose d'un point bas faisant également office de rétention. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont identifiés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment,</p> <p>Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.</p>
<p>Constats : Il a été constaté que le revêtement des sol (résine) de la station, faisant aussi office de rétention, avait été rénové.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance de la station de traitement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant de la station de traitement met en place un manuel d'auto-surveillance permettant de s'assurer du bon fonctionnement de la station. Ce manuel intègre notamment une visite au minimum trois fois par semaine par un technicien dûment formé et la réalisation de mesures sur des paramètres représentatifs du fonctionnement de la station (en entrée et sortie).</p>

Ce manuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut demander sa révision ou son renforcement.

Constats : Une autosurveillance des paramètres représentatifs (notamment débit, pH, ...) du fonctionnement de la station est réalisée (par CALLISTO pour le compte de Rio Tinto) et permet de s'assurer du bon fonctionnement de la station.

Il est demandé à l'exploitant de rappeler l'ensemble des paramètres suivis en autosurveillance et de les communiquer à l'inspection des installations classées **sous un délai de 3 mois**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des présentes, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats : Les résultats de mesures du programme d'auto surveillance sont analysés continuellement par l'exploitant (société CALLISTO pur le compte de Rio Tinto) afin d'ajuster, au besoin, les paramètres de fonctionnement de la station de traitement et garantir la conformité des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prescriptions de fonctionnement pour la station de traitement des eaux CGEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article Annexe 2 - Article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats

Prescription contrôlée :

Un rapport annuel des contrôles, analyses et entretiens réalisés en application de la présente est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1 avec les interprétations et propositions utiles pour l'année N.

Constats : Le rapport annuel des contrôles, analyses et entretiens de la station de traitement devra être transmis au titre de l'année 2024 **avant le 31 mars 2025** à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2004, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, 3.3 Clôture

Prescription contrôlée : L'établissement est effectivement clôturé sur la totalité de sa périphérie; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire. L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité. Les locaux sont fermés à clef lors des périodes d'inactivité.

Constats : Il a été constaté que l'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est contrôlée périodiquement est réparée en cas de besoin. L'entrée est munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité. Les locaux sont fermés à clef lors des périodes d'inactivité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance de la stabilité des massifs de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article Article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des digues

Prescription contrôlée : L'abandon, le rejet et le dépôt non contrôlé des déchets d'extraction sont interdits. Les zones de stockage de déchets sont exploitées de façon à assurer leur stabilité et en particulier à éviter les glissements profonds, les écroulements de parois, l'érosion par sape du pied, les ravinements et la dégradation des ruisseaux couverts. L'exploitant surveille la stabilité des digues, terrils et remblais lors de la phase d'exploitation et, plus généralement, les mouvements que peuvent subir les déchets, en recueillant régulièrement les informations suivantes, fixées en fonction de l'étude de dangers :

- le niveau de l'eau ou de boue dans le cas des digues de retenue ; - la qualité et le volume des eaux de percolation dans le cas des digues de retenue ;
- la position de la nappe phréatique dans le cas des digues de retenue ; - la pression interstitielle ; - le mouvement des déchets, résidus et remblais susceptibles d'intervenir ; - le drainage sous le sommet et la géométrie des pentes/gradins dans le cas des terrils, etc.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les moyens de surveillance et de contrôle, tels que les mesures de suivi de la stabilité et de prévention des éventuelles déformations des remblais et des stockages de déchets, et plus généralement l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans le plan de gestion des déchets, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. La fréquence des mesures initiales et de suivi est fixée par l'arrêté préfectoral en fonction des conditions d'exploitation et de la variation des paramètres mesurés. Les résultats font l'objet d'un enregistrement et d'un traitement permettant d'apprecier leur évolution. Les seuils significatifs (surveillance courante, surveillance renforcée, seuil d'alerte) sont indiqués clairement dans la synthèse des résultats de manière à permettre le déclenchement d'interventions (déclenchement du plan d'intervention par exemple). L'ensemble des résultats de mesure est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ainsi que les émissions de gaz.

Constats : L'établissement n'est pas directement concerné par les dispositions du présent arrêté, néanmoins, les conditions de stockage des déchets méritent une attention particulière et l'exploitant opère des contrôles réguliers à cet effet.

Au delà des entretiens paysagers au droit du site, et notamment des stockages de déchets, l'inspection des installations classées a retenu que des visites de surveillance de la stabilité des massifs de déchets, des enrochements et des ouvrages étaient réalisés annuellement par ABO-ERG GEOTECHNIQUE. **Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées de la nature des contrôles réalisés et des résultats associés sous un délai 3 mois.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/01/2010, article Annexe 2 - 1.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Indice biologique

Prescription contrôlée :

1.6.1 Pour l'HER 9A, l'indice biologique invertébrés à utiliser à titre complémentaire pour les cours d'eau est l'indice invertébrés multi-métrique (I2M2) décrit au paragraphe 1.1.1 de l'annexe II.

Au cours du 3e cycle (2021-2027), l'indice cours d'eau I2M2 (pour HER 9A) doit être utilisé comme outil d'amélioration de la connaissance, de diagnostic et d'amélioration de l'évaluation de l'état écologique, en vue de son appropriation par l'ensemble des acteurs, mais également de définir précisément, grâce aux remontées de terrains, les limites d'application réelles.

1.6.2. Indice biologique poissons pour la métropole

L'indice biologique poissons pouvant être utilisé à titre complémentaire est l'indice poisson de rivières + (IPR +) avec le protocole d'échantillonnage décrit dans la méthode et les principes de traitement et d'analyse des échantillons prescrits pour l'ichtyofaune dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

Constats : Les rejets dans les eaux de surface (ruisseau du Palais) font l'objet d'une surveillance régulière qui ne montre pas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018.

Le suivi de la qualité des eaux de surface est régulièrement réalisé en amont et en aval du rejet de la station de traitement.

La surveillance des eaux souterraine qui est également réalisée permet un suivi de l'évolution du comportement de la pollution relarguée par les anciennes décharges et de s'assurer du bon fonctionnement du piège hydraulique.

Il peut être considéré que les données physico-chimiques fournies par les mesures supra sont nécessaires mais pourraient être utilement complétées par une mesure d'indice biologique afin d'appréhender plus finement l'impact du rejet de la station de traitement sur le ruisseau du Palais. Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des mesures d'indice biologique éventuellement déjà réalisées en amont et en aval des rejets de l'établissement ou de se positionner sur la pertinence d'en réaliser de nouvelles.

L'exploitant transmet les mesures dont il disposerait ou se positionne quant à la réalisation de nouvelles sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite